

STATUTS

TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

SOMMAIRE

Article 1 - Composition et dénomination	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Compétences	4
3.1 - Compétences obligatoires.....	4
3.1.1 - Electricité	4
3.1.2 - Gaz.....	5
3.2 - Compétences optionnelles	5
3.2.1 – Eclairage Public.....	5
3.2.2 – Réseaux et infrastructures de communications	6
3.2.3 – Information géographique	6
3.2.4 – Infrastructures de recharge.....	6
3.2.5 – Réseaux publics de chaleur et de froid	7
Article 4 – Activités complémentaires aux compétences	7
Article 5 – Transfert et reprise de compétences.....	8
5.1 – Transfert de compétences.....	8
5.1.1 – Compétences obligatoires	8
5.1.2 – Compétences optionnelles.....	8
5.2 – Reprise de compétences	9
Article 6 – Fonctionnement	9
6.1 – Commissions	9
6.2 – Comité Syndical	9
6.2.1 – Composition du comité syndical.....	9
6.2.2 – Modalités de vote	10
6.3 – Bureau Syndical.....	10
6.4 – Règlement intérieur.....	10
Article 7 – Budget et comptabilité.....	10
7.1 – Le Budget	10
7.2 – La comptabilité.....	11
7.3 – Changement de régime d'électrification	11
Article 8 – Adhésion à un autre organisme de coopération.....	11
Article 9 – Siège du Syndicat	11
Article 10 – Durée.....	11

LES STATUTS

Les statuts ont été modifiés afin d'intégrer d'une part :

- l'abandon de la dénomination « Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz de la Mayenne » (SDEGM) au profit de la nouvelle dénomination « Territoire d'énergie Mayenne » (TE53) en vertu des délibérations du Comité Syndical réunis les 16 juin et 20 septembre 2016 ;

et d'autre part,

- d'intégrer l'exercice de la compétence « réseaux de chaleur et de froid » adoptée par délibération du Comité Syndical du 13 décembre 2016 ;
- d'introduire de nouvelles dispositions - notamment liées aux enjeux de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 - permettant à TE53 de prendre des participations dans des sociétés de projets, d'ouvrir la possibilité de créer une Société d'Economie Mixte (SEM) en lien avec les activités du Syndicat et d'exercer la compétence infrastructures de recharge pour véhicules au gaz ;
- d'actualiser les statuts au regard des activités du Syndicat.

Depuis 1947, le Syndicat accompagne les collectivités de la Mayenne dans les domaines de l'énergie en apportant un service mutualisé et optimisé pour l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est :

« un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

En cohésion avec les nouvelles dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006 qui confirme ses prérogatives, il est l'autorité organisatrice unique sur le territoire du département de la Mayenne.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, il actualise ses statuts.

Article 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

Le Syndicat est dénommé « **Territoire d'énergie Mayenne** ». Usuellement appelé «TE53», il est désigné ci-après par le «Syndicat ».

En application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un Syndicat mixte fermé, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Le Syndicat est un Syndicat à la carte.

Article 2 - OBJET

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres suivant la liste jointe en annexe 2, les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public pour la distribution publique d'électricité et de gaz définies à l'article 3-1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande et selon la liste jointe en annexe 3, les compétences, au choix, relatives à l'éclairage public, aux réseaux et infrastructures de communication électronique, au système d'information géographique, et aux infrastructures de recharge, qui sont visées à l'article 3-2 des présents statuts.

Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5-1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences principales. Ces activités sont visées à l'article 4 des présents statuts.

Article 3 : COMPETENCES

3.1 – Compétences obligatoires

3.1.1 - ELECTRICITE

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31-I. Les prestations concernées intègrent les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de perfectionnement et d'effacement des ouvrages de distribution publique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions fixées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- l'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT ;
- créer des infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée de réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, selon les modalités définies par l'article L.2224-35 du CGCT, fixer les modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé avec l'opérateur de communications électroniques concerné ;
- assurer dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien

d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT ;

- participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L.321-7 du Code de l'énergie ;
- mettre en œuvre une expérimentation de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

Le Syndicat met en place et anime la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L.2224-37-1 du CGCT. Il peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de cette commission, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

3.1.2 - GAZ

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution de gaz, conformément à l'article L 2224-31-I ;
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et les personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

3-2 Compétences Optionnelles

3.2.1 - ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres **qui en font la demande**, dans les conditions visées notamment à l'article 5-1 des présents statuts, les compétences suivantes :

a/ La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

La maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment, l'entretien préventif et les dépannages. La personne morale membre garde la faculté d'exercer les prérogatives de l'article L 1321-9 du code général des collectivités.

b/ La participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la commune. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des Maires.

Dans la mesure d'un transfert de cette compétence, le réseau d'éclairage public fera l'objet d'une mise à disposition du Syndicat départemental.

3.2.2 – RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de premier établissement d'infrastructures destinés à supporter des réseaux de communications électroniques ou audiovisuelles, quelque soit la nature de l'information transportée, pour les mettre à disposition d'exploitants.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de communications électroniques ou audiovisuelles réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

3.2.3 – INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- étude, exécution et financement relatifs à la mise en œuvre et/ou à la mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents concernant le territoire des membres,
- intégration, gestion et diffusion des données traitées,
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

3.2.4 – INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

a/ à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables : Conformément aux dispositions visées à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat crée et entretient, en lieu et place des membres qui souhaitent lui transférer cette compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

b/ à l'usage de véhicules au gaz (GNV ou BIO-GNV) ou hydrogène : Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au « gaz naturel véhicules » (GNV ou BIO-GNV) ou hydrogène, y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

3.2.5 – RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR ET DE FROID

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid visé à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- études et réalisation maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid (chaufferie bois, gaz, géothermie, etc.) ;
- passation, en qualité d'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public précitées ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions visant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Article 4 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5111-1, L.5111-1-1, L.5211-56 et L.5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les activités suivantes :

- a) aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT. Cette activité inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre l'électricité ou le biogaz produits aux fournisseurs d'électricité ou de gaz ;
- b) organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toute question se rattachant à son objet ;
- c) analyser les devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie ;
- d) assurer pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés, les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques, concernant notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations par le biais d'un extranet ;
- e) mettre en œuvre des procédures d'achats groupés dans lesquelles le Syndicat peut être habilité coordonnateur de groupement de commande publique, pour des achats se rattachant à son objet, au titre des missions visées à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- f) assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

- g) exercer la compétence de coordination de Maîtrise d'Ouvrage au sens de l'article 2 de la loi MOP ;
- h) organiser des procédures d'achats groupés d'énergie dans lesquelles le Syndicat peut être habilité en qualité de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics. Négociation, gestion et exécution des contrats d'achat d'énergie ;
- i) Accompagner des EPCI à fiscalité propre dans l'élaboration des plans de climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-6 du Code de l'environnement par l'échange de données et la mise à disposition d'outils de prospective territoriale ;
- j) Réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et notamment :
 - Accompagnement et suivi énergétique sur demande expresse des collectivités qui le souhaitent, du patrimoine des collectivités par le biais du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;
 - Organisation d'une politique de gestion des certificats d'énergie, et notamment le regroupement et la négociation de ces certificats ;
 - Sensibilisation aux économies d'énergie pour les usagers des équipements publics (scolaire, agents, élus...).

Le Syndicat est autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L2353-2 ; L.1521-1 du CGCT et L314-27 du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut également participer au financement de projets de production d'énergie renouvelable portés par une société par actions ou une société coopérative conformément à l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut en outre exercer les activités de communication suivantes :

- réseaux à courant faible
- Courants porteurs en ligne (CPL)

Article 5 - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

5.1 – TRANSFERT DE COMPETENCES

5.1.1 Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce de plein droit les compétences visées à l'article 3.1 en lieu et place des communes et EPCI membres du Syndicat.

5.1.2 Compétences optionnelles

* Toute commune ou EPCI ayant transféré au Syndicat les compétences visées à l'article 3.1 peut, **si elle le souhaite**, lui transférer également une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L.5211-17 du CGCT.

* Tout EPCI ne détenant pas les compétences visées à l'article 3.1 pourra adhérer au titre de chacune des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts. Dans tous les cas, ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du CGCT.

* L'adhésion d'une commune ou EPCI membre à une nouvelle compétence n'accroît pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

* Le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

* Les autres modalités de transfert de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

5.2 – REPRISE DE COMPETENCES

La reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- sauf dans le cas de la dissolution d'un EPCI membre du Syndicat, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) service(s), et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins 6 mois avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions ;
- la reprise des compétences obligatoires vaudra retrait du Syndicat et entraînera automatiquement la reprise de la ou des autres compétences optionnelles.
- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 3.2 ;
- La personne morale membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux emprunts contractés pour les travaux effectués pour son compte, jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au président du Syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les maires ou présidents des autres membres.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 6 - FONCTIONNEMENT

6.1 – COMMISSIONS

a/ Les commissions locales d'énergie

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses communes membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical mettra en place des commissions locales d'information et de consultation regroupant les délégués des membres présentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Ces commissions locales, qui sont l'interface entre les communes et la structure syndicale auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, à la gestion et à l'évolution de la structure départementale.

Les communes en régime urbain dont les intérêts et les perspectives peuvent être différents et spécifiques feront l'objet d'une commission locale distincte.

Le comité syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces commissions. Cependant, en tout état de cause, ces commissions auront la nécessité de réunir leurs membres au moins une à deux fois par an.

b/ Les commissions de travail

Le comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

6-2 – COMITE SYNDICAL

6.2.1 – Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI et de délégués élus au sein des Commissions Locales d'Énergie constituées des représentants des communes.

*** Constitution et fonctionnement des commissions Locales d'Énergie**

Les commissions locales d'énergie sont constituées des représentants des communes appartenant aux territoires définis en annexe 4 aux présents statuts. Chaque commune désigne en son sein 1 représentant et 1 suppléant amenés à siéger à la commission.

La commission locale est convoquée sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

*** Désignation des délégués au comité syndical**

a/ Chaque commission locale d'énergie constituée des communes en régime rural, désigne en son sein, 2 délégués et 2 suppléants. En plus des attributions liées aux compétences obligatoires, ces délégués auront pouvoir pour délibérer sur l'exercice de la ou des compétences optionnelles que des communes auraient déléguées.

b/ La commission locale d'énergie constituée des communes en régime urbain, désigne en son sein, 7 délégués et 7 suppléants. Parmi ces délégués, les représentants des communes ayant délégué une compétence optionnelle éliront 2 délégués ayant pouvoir pour délibérer sur l'exercice de cette compétence.

c/ Quel que soit le nombre de compétences transférées l'assemblée délibérante de chacune des EPCI désigne en son sein, 2 délégués et 2 suppléants.

Au sein des commissions consultatives et du comité syndical, les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

6.2.2 - Modalités de vote

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

6.3 – BUREAU SYNDICAL

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical. Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.4 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 - BUDGET ET COMPTABILITE

7.1 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de

- service public ;
- de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCFE) au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
 - des subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales et d'établissements publics non membres, de l'Union Européenne et des particuliers ;
 - des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
 - de la contribution de fonctionnement des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
 - des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

7.2 – LA COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

7.3 – CHANGEMENT DE REGIME D'ELECTRIFICATION

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat le montant de la dette correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le Syndicat (et non encore amortis) pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Article 8 - ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 9 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à CHANGE 53810 - Parc Technopolis - Bâtiment R - rue Louis de Broglie.

Article 10 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.